

Règles du mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles du département de la Marne



A-		Participation au mouvement	4
	1)	Participation obligtoire	4
	2)	Participation à titre facultatif	4
B-	Rè	ègles d'affectation sur postes spécifiques	4
	1)	Directeurs pédagogiques d'établissements spécialisés (sauf SEGPA) et d'écoles spécialisées de 3 classes et plus	s.4
	2)	Maîtres spécialisés	4
	3)	Postes spécialisés pourvus à titre provisoire.	5
	4)	Décharge syndicale totale ou remplacement d'un faisant fonction à temps plein (hors postes à profil)	5
	5)	Ecoles d'application et classes d'application.	5
	6)	« Faisant-fonction » de conseillers pédagogiques	5
	-	Postes nécessitant une prise de contact avec l'IEN de la circonscription.	
C-	Pc	ostes à exigence particulière :	6
av	ec	recueil de l'avis de l'IEN de circonscription	6
	1)	Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A)	6
		Classes passerelles (EM Prieur de la Marne et EM Paul Bert/Pottelain à Reims) et classes d'accueil des moins d ans	
	3)	Classes internationales (allemand à l'EEA Jules Ferry à Châlons et Anglais à l'EE Europe Adriatique à Reims)	6
D.	- P	ostes à exigence particulière :	6
av	ec	consultation de la commission départementale d'entretien	6
E -	- L	a carte scolaire	7
	1.	Règle générale	7
		1-a) Lorsqu'un poste est fermé	7
		1-b) Dans les écoles primaires	7
		1-c) Si aucun poste n'est vacant	8
		1-d) Postes « plus de maîtres que de classes » et postes d'enseignants en CP et CE1 dédoublés	8
		1-e) Classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de 3 ans	8
		1-f) La bonification de points au barème s'applique uniquement sur des postes de même nature sous réserve de :	8
	2.	Cas particuliers	9
		2-a) Suppression de classe dans un groupe de deux écoles qui ont le même périmètre scolaire :	9
		2-b) Suppression de classe lors de fusion d'écoles ou de création d'un RPI Concentré	9
		2-c) Suppression d'un poste dans une école à 2 classes	9
		2-d) En cas de situation de carte scolaire sur poste spécifique	9
	3.	Calcul de l'ancienneté d'exercice dans l'école :	9
		3-a) Les années de nomination à titre provisoire sur un poste entier dans l'école	9

	3-b) Le dernier arrivé dans l'école peut déjà avoir fait l'objet d'une mesure de carte scolaire l'année préd				
	ou plusieurs années consécutives	9			
	3-c) Dans un R.P.I. Concentré ou dans une école résultant d'une fusion	9			
	3-d) Dans le cas d'une fermeture de poste entraînant la disparition de la décharge complète	10			
	3-e) Une fermeture de poste Brigade	10			
	3-f) Lorsqu'une fermeture de poste de ZIL rattaché à une école est actée	10			
4	l. Priorités :	10			
	4-a) Les enseignants mesure de carte scolaire de l'année précédente	10			
	4-b) Pour toute classe fermée et ré ouverte dans une autre école avec transfert des élèves	10			
	4-c) En cas de réouverture à la rentrée scolaire	10			
5	s. Règles spécifiques pour les directions d'école :	10			
	5-b) Lors d'une fusion d'écoles sur un même lieu ou de la création d'un RPI Concentré, (voir 2-b)	10			
	5-d) Lors d'une fermeture de poste dans une école à 2 classes	11			
F – Situations de congés					
1	. Congé parental	11			
2	2. Congés de formation professionnelle d'une durée d'un an	11			
3	3. Rappel	11			
G - Barème et priorités					
1	.Tableau barème et priorités	11			
2	2. Pièces justificatives	12			
	2-a) Rapprochement de conjoint	12			
	2-b) Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant	12			
	2-c) Bonification famille monoparentale	12			
3	B. En cas d'égalité de barème	12			
Anr	nexe 1 – Tableau barème et priorités	13			
Anr	Annexe 2 – Liste des postes à exigence particulière avec consultation de la commission:				
Anr	Annexe 3 : Composition des commissions :				
Anr	nexe 4 - Définition des postes de même nature	16			

Le présent document et ses 3 annexes a pour objet de recenser les règles régissant les opérations de mutation des enseignants du premier degré. Certaines dispositions sont réglementaires et s'imposent de droit, d'autres sont propres à notre département et ont fait l'objet d'une consultation au sein du Comité Technique Spécial Départemental.

A- Participation au mouvement

1) Participation obligtoire

- Les enseignants mesure de carte scolaire
- Les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental
- Les stagiaires
- Les personnels titulaires affectés à titre provisoire
- Les personnels qui reprennent leur fonction dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé longue durée.
- Les stagiaires CAPPEI

Ils pourront exprimer jusqu'à 30 vœux précis et sur zones géographiques et devront formuler au moins un vœu large. Un vœu large combine un choix d'un type de poste (ensemble de natures de supports/spécialités = MUG mouvement d'unité de gestion) sur le périmètre d'une zone infra-départementale.

2) Participation à titre facultatif

Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif souhaitant changer d'affectation peuvent participer au mouvement. Ils pourront exprimer jusqu'à 30 vœux précis et sur zones géographiques. L'absence d'obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien sur le poste actuel.

B- Règles d'affectation sur postes spécifiques

 Directeurs pédagogiques d'établissements spécialisés (sauf SEGPA) et d'écoles spécialisées de 3 classes et plus.

Ils doivent être inscrits sur une liste d'aptitude académique et être titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH ou du CAPPEI pour être nommés à titre définitif. Les postes sont pourvus au barème dans le cadre des opérations du mouvement.

2) Maîtres spécialisés.

Ils doivent être titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH ou du CAPPEI pour une nomination à titre définitif. Une nomination à titre provisoire peut être accordée à un non titulaire du diplôme.

La priorité est donnée aux enseignants titulaires du CAPA-SH, CAPSAIS ou du CAPPEI.

Les enseignants retenus pour la formation CAPPEI doivent participer au mouvement sur un type de poste correspondant à leur parcours de formation. La nomination sur le futur poste support de formation qui sera obtenu lors des opérations du mouvement, sera à titre provisoire.

Ainsi, le poste à titre définitif libéré par les stagiaires sera pourvu à titre provisoire l'année de la formation afin de permettre un retour de l'enseignant sur son poste d'origine en cas d'échec à l'examen.

Les candidats qui n'auront pas réussi les épreuves du CAPPEI à l'issue de la formation pourront bénéficier d'un maintien sur le poste support de formation à titre provisoire l'année suivante sous réserve de se présenter aux épreuves de l'examen du CAPPEI.

3) Postes spécialisés pourvus à titre provisoire.

Un agent nommé à titre provisoire sur un poste ASH (hors poste E et poste G) peut bénéficier d'une bonification de points sur ce poste uniquement si ce poste est placé en vœu 1.

4) Décharge syndicale totale ou remplacement d'un faisant fonction à temps plein (hors postes à profil).

L'agent déchargé ou faisant fonction reste titulaire de son poste.

L'agent qui obtient ce poste à titre provisoire le conserve jusqu'au retour du titulaire.

5) Ecoles d'application et classes d'application.

Les directeurs (D.E.A.)

Ils doivent être titulaires du CAFIPEMF et être inscrits sur une liste d'aptitude académique. Les enseignants souhaitant exercer l'intérim de direction dans ces écoles ont un entretien avec l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription, qui émet un avis motivé. Les candidats sont classés par ordre de préférence. En cas d'égalité, le poste est attribué au barème.

Les adjoints (P.E.M.F.)

Les instituteurs et professeurs d'écoles doivent être titulaires du CAFIPEMF pour être nommés à titre définitif sur un poste d'adjoint d'application.

6) « Faisant-fonction » de conseillers pédagogiques.

Les « faisant fonction » sont prioritairement titulaires du CAFIPEMF. Ils sont recrutés sur appel à candidatures.

7) Postes nécessitant une prise de contact avec l'IEN de la circonscription.

- Postes « plus de maîtres que de classes »
- Classes à horaires aménagés
- Postes Sessad (hors postes à l'Institut Michel Fandre)

Les candidats devront obligatoirement prendre contact avec l'IEN de la circonscription concernée, selon le calendrier fixé dans la circulaire du mouvement. La non-prise de contact entraînera l'annulation du vœu.

C- Postes à exigence particulière :

avec recueil de l'avis de l'IEN de circonscription.

1) Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A)

Les enseignants possédant une certification complémentaire français langue seconde (FLS) devront en fournir le justificatif au service du mouvement de la division des personnels conformément aux instructions figurant dans la circulaire du mouvement.

Les enseignants ne possédant pas cette certification devront obligatoirement postuler selon les modalités et le calendrier fixés dans la circulaire. La DSDEN prendra l'attache de l'IEN de circonscription afin qu'il porte un avis sur la candidature.

Les enseignants titulaires de la certification auront une priorité au mouvement par rapport aux enseignants non titulaires de la certification qui auront reçu un avis favorable. La nomination sera à titre définitif.

Les candidats ayant reçu un avis défavorable verront leur(s) vœu(x) neutralisé(s).

2) Classes passerelles (EM Prieur de la Marne et EM Paul Bert/Pottelain à Reims) et classes d'accueil des moins de 3 ans.

Les candidats devront postuler selon les modalités et le calendrier fixés dans la circulaire. La DSDEN prendra l'attache de l'IEN de circonscription afin qu'il porte un avis sur la candidature.

Les candidatures des enseignants ayant reçu un avis favorable seront traitées au barème, les autres candidatures verront leur(s) vœu(x) neutralisé(s).

3) Classes internationales (allemand à l'EEA Jules Ferry à Châlons et Anglais à l'EE Europe Adriatique à Reims).

Les enseignants qui souhaitent enseigner dans une classe internationale devront maîtriser l'enseignement dans la langue vivante étrangère correspondant au poste

La DSDEN prendra l'attache de l'IEN de circonscription afin qu'il porte un avis sur la candidature.

Les candidatures des enseignants ayant reçu un avis favorable seront traitées au barème, les autres candidatures verront leur(s) vœu(x) neutralisé(s).

D - Postes à exigence particulière :

avec consultation de la commission départementale d'entretien.

Des fiches descriptives sur les compétences requises pour chaque type de postes énumérés en annexe 1 seront disponibles sur le site de la DSDEN : http://www.ac-reims.fr/dsden51/ ou directement à partir du lien suivant : https://intra.ac-reims.fr/index.php/component/content/article/179-carriere--ressources-humaines/51-mutation/411-mutation-dsden-51.

Les enseignants devront au préalable passer devant la ou les commissions correspondantes à leur(s) candidature(s). Ces commissions se tiendront en amont du mouvement pour les postes recensés vacants avant le début du mouvement. Une relance sera faite pour les postes à exigence particulière restés vacants à l'issue de la phase principale du mouvement.

La commission donnera un avis sur la pertinence de la candidature.

Il est souhaitable que les enseignants ayant obtenu un avis très favorable ou favorable d'une commission, positionnent ces postes en début de leur liste de vœux.

Les enseignants qui auront reçu un avis très favorable ou favorable de la commission et qui remplissent les conditions de titres ou diplômes requis pour certains postes, seront nommés à titre définitif, que le poste ait été obtenu au mouvement principal ou lors des relances.

Les enseignants qui ne remplissent pas les conditions de titres ou diplômes requis pour certains postes, peuvent obtenir un avis favorable de la commission. Lors des opérations du mouvement, une exigence inférieure (ex priorité) leur sera alors attribuée par rapport aux enseignants qui remplissent les conditions. Ils seront nommés à titre provisoire.

Les enseignants qui auront reçu un avis défavorable de la commission ainsi que ceux qui postuleront au mouvement sans avoir participé à la commission correspondante verront leur(s) vœu(x) neutralisé(s).

<u>Cas particulier pour les postes de conseillers pédagogiques EPS en circonscription</u> : la spécialité EPS du CAFIPEMF n'est pas nécessaire pour être nommé à titre définitif sur ces postes.

Règles pour les relances :

Les enseignants qui ont obtenu un poste à exigence particulière au mouvement ne peuvent pas participer aux relances.

■ La liste des postes à exigence particulière est recensée en annexe 1 et la liste de la composition des commissions est recensée en annexe 2.

E - La carte scolaire

Elle est annuelle. Elle comporte des mesures d'ouverture de postes et de fermeture qui ont des incidences sur le mouvement des personnels enseignants.

Les mesures de carte scolaire relèvent des priorités légales et sont valorisées. (Article 60 de la loi n°84-16 et du décret n°2018-303).

1. Règle générale.

- **1-a)** Lorsqu'un poste est fermé, aucune mesure de carte n'est prononcée dès lors qu'il existe un poste vacant au sein de l'école.
- **1-b) Dans les écoles primaires** (comprenant des postes d'adjoints maternelles et élémentaires), la mesure de carte scolaire s'applique à l'ensemble des adjoints.

1-c) Si aucun poste n'est vacant la mesure de carte scolaire s'applique à l'enseignant qui possède la plus petite ancienneté d'exercice dans l'école.

Si plusieurs enseignants ont une ancienneté d'exercice identique dans l'école, l'enseignant mesure de carte scolaire sera désigné au regard du plus petit barème calculé au moment du mouvement, déduction faite des interruptions de service ayant conduit à libérer le poste.

Toutefois, un enseignant de l'école nommé à titre définitif sur le même type de poste que celui qui est supprimé, peut se porter volontaire auprès de la DSDEN pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire à la place de l'enseignant désigné, dans la mesure où l'enseignant qui a la plus petite ancienneté dans l'école n'a pas expressément fait état auprès de la DSDEN de sa volonté d'être mesure de carte scolaire.

Si dans l'école plusieurs enseignants sont volontaires pour être mesure de carte scolaire, le choix sera fait au barème du mouvement le plus élevé.

Si aucun enseignant de l'école n'est volontaire, ce sera alors l'adjoint qui a la plus petite ancienneté d'exercice dans l'école qui sera mesure de carte scolaire.

1-d) Postes « plus de maîtres que de classes » et postes d'enseignants en CP et CE1 dédoublés

Les enseignants nommés sur un poste « plus de maîtres que de classes » ou un poste de CP ou CE1 dédoublé sont considérés au même titre que les autres adjoints de l'école en cas de mesure de carte scolaire.

Si l'enseignant nommé sur le poste « plus de maîtres que de classes » ou le poste de CP ou CE1 dédoublé est mesure de carte scolaire, un adjoint de l'école sera nommé automatiquement sur le poste « plus de maîtres que de classes » ou le poste de CP ou CE1 dédoublé libéré.

Si un poste « plus de maîtres que de classes » ou un poste de CP ou CE1 dédoublé est fermé, le choix de l'enseignant mesure de carte scolaire se fera sur la totalité des adjoints maternelles ou élémentaires de l'école. En cas de poste fonctionnant sur deux écoles, la règle 2-c) est étudiée.

1-e) Classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de 3 ans

Si la fermeture d'un dispositif est décidée lors des opérations de carte scolaire, l'enseignant nommé à titre définitif sur ce poste sera en mesure de carte scolaire.

Il bénéficiera de la priorité légale carte scolaire sur le même type de poste ou sur des postes d'adjoint.

1-f) La bonification de points au barème s'applique uniquement sur <u>des postes de même nature</u> sous réserve de :

demander en vœu n°1 le maintien dans l'école sur <u>un poste de même nature</u> (cf. annexe 3 relative à la définition des postes de même nature) s'il existe. S'il s'agit d'une école primaire, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire doit mettre en vœu 1 et vœu 2 les deux types de postes (adjoint maternelle et adjoint élémentaire) dans l'ordre qu'il souhaite.

demander au minimum 5 postes vacants, <u>de même nature</u> s'ils existent dans un rayon de 25 km sans qu'ils soient nécessairement portés en tête de liste.

A défaut d'affectation possible à titre définitif, le caractère prioritaire est conservé à l'intéressé pendant une année.

2. Cas particuliers.

2-a) Suppression de classe dans un groupe de deux écoles qui ont le même périmètre scolaire :

- La fermeture sera actée dans l'école où il y a un poste vacant.
- S'il n'y a pas vacance de poste, la fermeture sera actée dans l'école désignée par l'IA-DASEN de la Marne après consultation de l'inspecteur de l'Education nationale et du C.T.S.

2-b) Suppression de classe lors de fusion d'écoles ou de création d'un RPI Concentré.

La suppression de classe est prononcée préalablement à la fusion ou à la création d'un RPI Concentré.

2-c) Suppression d'un poste dans une école à 2 classes

Lors de la fermeture d'un poste dans une école à 2 classes, l'adjoint carte scolaire n'a pas l'obligation de remettre son école en vœu 1 pour bénéficier de la mesure de carte scolaire.

2-d) En cas de situation de carte scolaire sur poste spécifique,

Les modalités de traitement de la mesure de carte scolaire seront arrêtées avant les opérations du mouvement.

3. Calcul de l'ancienneté d'exercice dans l'école :

L'ancienneté d'exercice dans l'école est calculée sur une période sans interruption.

- **3-a) Les années de nomination à titre provisoire sur un poste entier dans l'école** sont prises en compte dans le calcul. Lorsque les personnels ont eu antérieurement un statut de suppléant, le calcul débute à la date de prise de fonction en qualité de stagiaire.
- 3-b) Le dernier arrivé dans l'école peut déjà avoir fait l'objet d'une mesure de carte scolaire l'année précédente ou plusieurs années consécutives.

Dans ce cas l'ancienneté dans l'école est calculée par rapport à la date de début dans le poste occupé avant d'être mesure de carte pour la première fois.

3-c) Dans un R.P.I. Concentré ou dans une école résultant d'une fusion (voir 2-b) en cas d'égalité, l'ancienneté est calculée pour l'ensemble des personnels des écoles par rapport à la date de début dans le poste occupé avant la constitution du R.P.I.C. ou de la fusion.

- 3-d) Dans le cas d'une fermeture de poste entraînant la disparition de la décharge complète deux enseignants seront en mesures de carte scolaire.
- **3-e) Une fermeture de poste Brigade** se fait au niveau départemental. L'ancienneté d'exercice dans la fonction est alors calculée par nature de poste brigade (BD, BDFC ou BD ASH) occupé et ce, de manière consécutive.
- **3-f)** Lorsqu'une fermeture de poste de ZIL rattaché à une école est actée, la règle générale s'applique entre les ZIL rattachés à cette école.

4. Priorités:

- **4-a)** Les enseignants mesure de carte scolaire de l'année précédente et qui n'ont pas obtenu une affectation à titre définitif, ont une bonification au barème supérieure aux enseignants mesure de carte de l'année en cours. Ils sont dispensés de l'obligation de demander le maintien sur leur poste en vœu n° 1.
- **4-b) Pour toute classe fermée et ré ouverte dans une autre école avec transfert des élèves**, la priorité absolue est donnée au titulaire de la classe fermée s'il le souhaite.
- **4-c) En cas de réouverture à la rentrée scolaire** d'un poste, celui-ci est proposé prioritairement à l'enseignant en mesure de cette carte. L'intéressé conserve cependant la possibilité de choisir le poste sur lequel il a été affecté au mouvement.

5. Règles spécifiques pour les directions d'école :

.5-a) En cas de fermeture d'une école, le directeur bénéficiera de la mesure de carte scolaire s'il postule sur une direction d'un même groupe de décharge ou d'un groupe immédiatement supérieur.

5-b) Lors d'une fusion d'écoles sur un même lieu ou de la création d'un RPI Concentré, (voir 2-b).

Il est proposé au directeur possédant le barème le plus élevé parmi les écoles concernées :

- Soit être nommé sur la direction de la nouvelle école fusionnée.
- Soit d'être mesure de carte scolaire sur des postes de direction,
- Soit de ne pas être nommé sur la direction de la nouvelle école et d'être nommé adjoint dans la nouvelle école, si et seulement si, l'un des autres directeurs accepte le poste de direction ou si un poste d'adjoint est vacant dans la nouvelle structure.

Les autres directeurs pourront soit bénéficier d'une mesure de carte scolaire, soit choisir de suivre les élèves dans la nouvelle école en tant qu'adjoints. Ils seront alors considérés au même titre que les adjoints pour le calcul de l'ancienneté générale dans l'école.

Si le directeur qui possède le barème le plus élevé refuse la direction, la proposition est faite aux autres directeurs dans l'ordre du barème d'être nommé sur la direction de la nouvelle école.

5-d) Lors d'une fermeture de poste dans une école à 2 classes, la proposition est faite au directeur de rester dans l'école en tant que chargé d'école ou d'être en mesure de carte scolaire sur des postes de direction du même groupe de décharge ou du groupe immédiatement supérieur.

F – Situations de congés

1. Congé parental.

Toute personne sollicitant un congé parental en cours d'année scolaire conserve son poste sous réserve que le congé ne se prolonge pas sur l'année scolaire suivante.

2. Congés de formation professionnelle d'une durée d'un an.

Le poste est conservé si la nomination est à titre définitif.

3. Rappel.

- en cas de congé de longue durée, le poste est déclaré vacant pour la rentrée suivante,
- en cas de congé de longue maladie, les personnels restent titulaires de leur poste,
- en cas de congé de mobilité, les personnels libèrent leur poste.

G - Barème et priorités

Les opérations du mouvement départemental s'appuient d'abord sur un barème qui traduit les priorités légales de traitement de l'article 60 de la loi n°84-16 et du décret n°2018-303, puis sur un barème et des priorités complémentaires définis au niveau départemental.

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications nécessaires aux opérations de mutation et d'affectation, ainsi que le classement des demandes et l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion.

1. Tableau barème et priorités

Cf Annexe 1

2. Pièces justificatives

2-a) Rapprochement de conjoint

- > La photocopie du livret de famille
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
- L'attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné du dernier bulletin de salaire ou des chèques emploi service);
- Pour les personnels de l'Éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM)...;
- ➤ Chef d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneur ou structures équivalentes : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes,...);

2-b) Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant,
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation d'hébergement;

2-c) Bonification famille monoparentale

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;
- > Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique et/ou une attestation sur l'honneur.

3. En cas d'égalité de barème

- Les critères de choix sont :
 - 1) l'ancienneté générale de service,
 - 2) la date de naissance (la plus ancienne)

Annexe 1 – Tableau barème et priorités

Annexe 2 – Liste des postes à exigence particulière avec consultation de la commission:

- Conseillers pédagogiques départementaux et en circonscriptions
- Chargé de mission auprès de l'IA-DASEN
- Enseignant référent pour les usages du numérique
- Directeur administratif et pédagogique de CMPP
- Webmestre
- Coordonnateur de la CDOEASD (Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré)
- Coordonnateur AESH
- Enseignant spécialisé de l'Education Nationale au sein du pôle Education, Scolarité et Formation (ESF) implanté à la MDPH
- Référents Handicaps (en lien avec le rectorat postes ouverts aussi aux personnels du 2nd degré)
- Enseignant en ULIS 2nd degré (en lien avec le rectorat postes ouverts aussi aux personnels du 2nd degré)
- Senseignant en établissement pénitentiaire ⇒ commission de recrutement inter-régional
- Centre éducatif fermé à Sainte Menehould
- Directeurs d'établissements spécialisés (Institut Michel Fandre, IME, MECS Le Téo Avenay Val d'Or)
- Postes d'enseignants et postes SESSAD à l'Institut Michel Fandre à Reims
- Postes en hôpitaux de jour (Lewis Carrol à Châlons, Epernay, Robert Debré et Hôpital Américain à Reims)
- Classe UE Autisme IME La Sittelle Reims (basée à l'EM Provençaux à Reims)
- Poste SESSAD UE Autisme IME La Sittelle Reims
- Enseignant coordonnateur pédagogique classe relais
- Coordonnateurs REP et REP+
- Enseignant dans le cadre du service militaire volontaire
- Directions d'écoles en REP+

Annexe 3: Composition des commissions:

Commission postes conseillers pédagogiques en circonscription et départementaux, conseillers techniques

- IEN Adjoint à l'IA-DASEN
- Un ou une conseiller-ère pédagogique
- IEN de la circonscription du poste

Commission animateurs TICE

- IEN chargé de mission groupe TICE
- Un ou une animateur-rice TICE
- IEN de la circonscription du poste

Commission postes en ASH:

- IEN ASH
- Représentant de la structure (IME, Institut M. Fandre, CMPP,...)
- Pair si autre poste (référents, coord CDOEASD, coord AVSI, ULIS, SESSAD,...)
- IEN de la circonscription du poste (pour les postes en écoles)

Commission postes en éducation prioritaire :

- IEN chargé de mission Education Prioritaire
- Chef d'établissement pour les coordonnateurs REP et REP+
- Un IEN de circonscription REP+
- Un directeur d'école en REP+ pour les directions d'écoles REP+

Annexe 4 - Définition des postes de même nature

- Adjoint chargé d'école décharge totale de direction d'école poste plus de maître que de classes
- BD
- **■** BDFC
- BD ASH
- ZIL
- ASH (selon option)
- Direction (même groupe de décharge)
- IMF PEMF